



**Décision n° 22-DCC-182 du 5 octobre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Préférence Services  
par le groupe Emil Frey**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Préférence Services par la société Emil Frey Motors France, filiale du groupe Emil Frey, formalisée par une lettre d'intention signée le 20 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Préférence Services, active dans le secteur de la distribution de motos dans les départements de la Gironde (33) et des Pyrénées-Atlantiques (64), par le groupe Emil Frey. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-209 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence